

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé Résidence du Parc, sis à Bondy (93) 9 rue du Verger, les Jardins de la Noue, cadastré section A numéros 224 lieudit « 9 rue du Verger » pour 2 ha 40 a 10 ca, 225 lieudit « 9 rue du Verger » pour 7 a 96 ca, 226 lieudit « 9 rue du Verger » pour 2 a 62 ca, 227 lieudit « 9 rue du Verger » pour 4 a 93 ca, 229 lieudit « 9 rue du Verger » pour 31 a 29 ca, 232 lieudit « 9 rue du Verger » pour 17 a 53 ca et 234 lieudit « 9 rue du Verger » pour 25 a 17 ca, portant sur les lots 1314 : un appartement, 1335 : une cave et 1344 : un parking sis 19 allée des Sycomores

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - inscrite au RCS PARIS 552 002 313 ayant son siège social à PARIS 13ème Immeuble Sirius 76/78 avenue de France

Ayant pour avocat Me Elise BARANIACK membre de la SCP WUILQUE BOSQUÉ TAOUIL BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS, demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY SOUS BOIS CEDEX.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Séverine BETTEFORT-LECANU, Notaire à Rouen (76), en date du 19 février 2014, contenant un prêt par la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, à Monsieur Mohamed Karim HAMITI et Madame Sabrina HAMITI née AGUERCIF ci-après nommés d'un montant de 170.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP MICHON LEROY-BEAULIEU ALLAIRE, Huissier de Justice à BAGNOLET, en date du 6 juin 2019 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Mohamed Karim HAMITI, époux de Madame Sabrina AGUERCIF, de nationalité Française, né le 05/12/1980 à Tazmalt (Algérie), domicilié chez Monsieur Madjid BELHABIB 16 avenue de la République - 93350 LE BOURGET

Madame Sabrina HAMITI née AGUERCIF, épouse de Monsieur Mohamed Karim HAMITI, de nationalité Française, née le 20/08/1984 à Tazmalt (Algérie), domiciliée 19 allée des Sycomores - 93140 BONDY

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 159.733,07 € montant des sommes dues valeur au 27 mars 2019 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 27 mars 2019 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 2,92 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 2,92 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Bobigny 1er Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Bobigny 1er Bureau en date du 25 juillet 2019 sous la référence volume 2019 S numéro 81.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 10 décembre 2019 à 09 heures 30 par acte de la SCP MICHON LEROY-BEAULIEU ALLAIRE, Huissiers de Justice à BAGNOLET

Décompte pour la période du 05/08/2018 au 27/03/2019

HAMITI MOHAMED (Dossier n° 50699 - décompte n° 45773 HAMITI SABRINA)

Engagement n° 21196819083 PRT-Prêt Habitat Contrat n° 08662303

Personnes concernées : HAMITI SABRINA

Co-débiteur

Date	Opérations réalisées pendant la période				Imputation des règlements			Calcul des intérêts de la période			Sommes dues après opérations	
	Libellé	Débit	Crédit	Intérêts	Principal	Intérêts	Taux	Nombre jours	Intérêts	Principal	Intérêts	
05/08/2018	TRAN.LIT.ECH.PRECHEANCE IMPAYEE	969,50		0,00	-969,50	0,00	2,92	31	2,40	969,50	0,00	
05/09/2018	Intérêts du 05/08/2018 au 05/09/2018									969,50	2,40	
05/09/2018	TRAN.LIT.ECH.PRECHEANCE IMPAYEE	969,50		0,00	-969,50	0,00	2,92	30	4,65	1 939,00	2,40	
05/10/2018	Intérêts du 05/09/2018 au 05/10/2018									1 939,00	7,05	
05/10/2018	TRAN.LIT.ECH.PRECHEANCE IMPAYEE	969,50		0,00	-969,50	0,00	2,92	31	7,21	2 908,50	7,05	
05/11/2018	Intérêts du 05/10/2018 au 05/11/2018									2 908,50	14,26	
05/11/2018	TRAN.LIT.ECH.PRECHEANCE IMPAYEE	969,50		0,00	-969,50	0,00	2,92	30	9,31	3 878,00	14,26	
05/12/2018	Intérêts du 05/11/2018 au 05/12/2018									3 878,00	23,57	
05/12/2018	TRAN.LIT.ECH.PRECHEANCE IMPAYEE	969,50		0,00	-969,50	0,00	2,92	31	12,02	4 847,50	23,57	
05/01/2019	Intérêts du 05/12/2018 au 05/01/2019									4 847,50	35,59	
05/01/2019	TRAN.LIT.ECH.PRECHEANCE IMPAYEE	969,50		0,00	-969,50	0,00	2,92	31	14,43	5 817,00	35,59	
05/02/2019	Intérêts du 05/01/2019 au 05/02/2019									5 817,00	50,02	
05/02/2019	CAP RESTANT DU	142 336,51			-142 336,51	0,00				148 153,51	50,02	
05/02/2019	TRAN.LIT.ECH.PRECHEANCE IMPAYEE	969,50		0,00	-969,50	0,00	2,92	50	596,49	149 123,01	50,02	
27/03/2019	Intérêts du 05/02/2019 au 27/03/2019									149 123,01	646,51	
	TOTAL	149 123,01	0,00									

Nature des sommes dues		Montant à l'origine	Montant restant dû à la date d'arrêté
Principal :			149 123,01
Intérêts :			646,51
Indemnité Forfaitaire :			9 963,55
Intérêts et frais jusqu'à parfait règlement :			MEMOIRE
TOTAL DU :			159 733,07

BANK OF ALGERIA
 BOUTEILLERIE ALGERIENNE
 SOCIÉTÉ ANONYME
 10, rue de la République
 ALGER

BANK OF ALGERIA
 BOUTEILLERIE ALGERIENNE
 SOCIÉTÉ ANONYME
 10, rue de la République
 ALGER

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE BONDY (SEINE SAINT DENIS)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé Résidence du Parc, sis 9 rue du Verger, les Jardins de la Noue, cadastré section A numéros 224 lieudit « 9 rue du Verger » pour 2 ha 40 a 10 ca, 225 lieudit « 9 rue du Verger » pour 7 a 96 ca, 226 lieudit « 9 rue du Verger » pour 2 a 62 ca, 227 lieudit « 9 rue du Verger » pour 4 a 93 ca, 229 lieudit « 9 rue du Verger » pour 31 a 29 ca, 232 lieudit « 9 rue du Verger » pour 17 a 53 ca et 234 lieudit « 9 rue du Verger » pour 25 a 17 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division contenant règlement de copropriété publié le 12 janvier 1966 volume 7238 numéro 1, ayant été annulé par un nouveau règlement de copropriété et état descriptif de division publié les 11 janvier 1974 et 22 février 1974 volume 1192 numéro 8, suivi d'un acte complémentaire publié les 11 janvier 1974 et 22 février 1974 volume 1258 numéro 3, modifié par actes publiés les 25 février 1975 volume 1669 numéro 12 et 21 mai 1975 volume 1770 numéro 4, portant sur les lots suivants sis 19 allée des Sycomores :

- LOT NUMERO MILLE TROIS CENT QUATORZE (1314) : dans le bâtiment G, escalier C, au 2^{ème} étage gauche, un appartement comprenant entrée, une pièce à vivre avec balcon, une cuisine, un wc, trois chambres, une salle d'eau, wc, un dressing, d'une superficie de 83,23 m² ainsi que les 458/100.000èmes des parties communes générales de l'immeuble ;
- LOT NUMERO MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ (1335) : dans le bâtiment G, escalier C, au sous-sol, une cave numéro 19, ainsi que les 5/100.000èmes des parties communes générales de l'immeuble ;
- LOT NUMERO MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (1344) : dans le bâtiment G, escalier C, au sous-sol, un parking numéro 4, ainsi que les 30/100.000èmes des parties communes générales de l'immeuble

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par SCP MICHON LEROY-BEAULIEU ALLAIRE, Huissiers de Justice à BAGNOLET en date du 11 juillet 2019 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41905241

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF ET LE ONZE JUILLET

Je Fabienne ALLAIRE,

membre de la Société Civile Professionnelle Anatole LEROY-BEAULIEU et Fabienne ALLAIRE, Huissiers de Justice associés près le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, à la résidence de BAGNOLET (93170) 150, Avenue Gambetta, soussignée,

A LA DEMANDE DE :

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS société anonyme coopérative de banque populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552.002.313, dont le siège social est à PARIS 13^{ème} immeuble Sirius 76/78, avenue de France, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour Avocat : Maître Paul BUISSON
membre de la SCP BUISSON & ASSOCIES
Avocat au Barreau du Val d'Oise
29, rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

AGISSANT EN VERTU :

- de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Séverine BETTEFORT-LECANU, Notaire à ROUEN (76), en date du 19 février 2014, contenant prêt par la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à Monsieur Mohamed Karim HAMITI et Madame Sabrina HAMITI née AGUERCIF,
- d'un commandement de payer valant saisie immobilière.

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41905241

A l'effet de :

Procéder à l'état descriptif, en prévision de la vente judiciaire des biens saisis sis à BONDY (93140), résidence du Parc et plus précisément 19, allée des Sycomores, à savoir, tel que figurant à l'acte notarié :

- le lot 1314 : dans le bâtiment G, escalier C, au deuxième étage gauche, un appartement composé de cinq pièces dont deux avec loggia, cuisine, salle de bains, cabinet de toilette, WC, trois placards,
- le lot 1335 : dans le bâtiment G, escalier C, au sous-sol une cave numéro 19,
- le lot 1344 : dans le bâtiment G, escalier C, au sous-sol un parking numéro 4.

Et conformément aux dispositions des articles :

R.322-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, lequel énonce :

« A l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la délivrance du commandement de payer valant saisie et à défaut de paiement, l'huissier de justice instrumentaire peut pénétrer dans les lieux dans les conditions prévues par l'article L.322-2. »

L.322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, lequel énonce :

« L'huissier de justice instrumentaire peut pénétrer dans les lieux et, le cas échéant, faire procéder à l'ouverture des portes et des meubles, afin de décrire l'immeuble saisi. En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice procède comme il est dit aux articles L.142-1 et L.142-2. »

J'AI PROCEDE COMME SUIV :

Je me suis rendue ce jour sur la commune de BONDY (93140) résidence du Parc - 19, allée des Sycomores, bâtiment G, escalier C, deuxième étage gauche, où là étant, en présence de :

- un serrurier de la société BAGNOLET OUVERTURE,
- Monsieur Larbi BENCHALAL, témoin,
- Monsieur Christophe BRUGAT, témoin,

j'ai procédé comme suit à mes constatations :

Sur place je suis reçue par Madame Sabrina HAMITI.

L'appartement se compose d'une grande entrée, une pièce à vivre double, une cuisine, un WC, trois chambres, une salle d'eau, un dressing.

ENTREE

Le parquet flottant au sol est en assez bon état.

Le papier peint mural est en bon état.

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER :

41905241

Il existe un faux plafond avec spots intégrés, en bon état.

PREMIERE CHAMBRE

On y accède par une porte pleine.

Le parquet flottant au sol est en assez bon état.

Le papier peint mural est en bon état.

La peinture du plafond est en bon état.

La pièce prend jour par une fenêtre à deux vantaux, châssis PVC, équipée de volets PVC.

Le chauffage est dispensé par un radiateur.

PIECE A VIVRE

Première partie de la pièce :

On y accède par une porte à deux vantaux vitrés en partie centrale.

Le parquet flottant au sol est en assez bon état.

Le papier peint mural est en bon état.

La peinture du plafond est en bon état.

Le chauffage est dispensé par un radiateur.

La pièce prend jour par une porte-fenêtre à deux vantaux et par une porte-fenêtre à un vantail, imposte fixe à main droite, ouvrant sur un balcon entièrement carrelé, équipé d'un point lumineux, en bon état.

Seconde partie de la pièce :

Le parquet flottant au sol est en assez bon état.

Le papier peint mural est en bon état.

La peinture du plafond est en bon état.

La pièce prend jour par une fenêtre à deux vantaux, ouvrant sur le grand balcon.

DRESSING

On y accède par une porte pleine.

Le sol est carrelé, en bon état.

Les murs et le plafond sont peints, en bon état.

Dans cette pièce est installée la machine à laver le linge.

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41905241

CUISINE

Le sol est carrelé.

Les murs sont lambrissés en partie basse, la partie haute est peinte en bon état.

Il existe un faux plafond en PVC.

La pièce prend jour par une fenêtre à deux vantaux et par une fenêtre à un vantail.

La pièce est équipée d'éléments hauts et bas de rangement, d'un évier un bac avec égouttoir et robinetterie.

Juste avant d'entrer dans cette pièce se trouve le disjoncteur et le bloc fusibles.

DEUXIEME CHAMBRE

On y accède par une porte pleine.

Le parquet flottant au sol est en assez bon état.

Le papier peint mural est en bon état.

La peinture du plafond est en bon état.

La pièce prend jour par une fenêtre à deux vantaux, châssis PVC, volets PVC.

Le chauffage est dispensé par un radiateur.

TROISIEME CHAMBRE AU FOND DU COULOIR

On y accède par une porte pleine.

Le parquet flottant au sol est en bon état.

Le papier peint mural est en bon état.

La peinture du plafond est en bon état.

La pièce prend jour par une fenêtre à deux vantaux, châssis PVC, volets PVC.

Le chauffage est dispensé par un radiateur.

La pièce est équipée d'un placard à deux portes coulissantes.

SALLE D'EAU

Le sol est carrelé.

Les murs sont faïencés sur les trois quarts de leur hauteur.

La partie restante des murs et le plafond sont peints.

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Huissiers de Justice Associés
150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopte : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41905241

L'équipement sanitaire comprend une cabine de douche et un lavabo.

Le tout est en très bon état.

Le chauffage est dispensé par un radiateur.

TOILETTES

On y accède par une porte pleine.

Le sol est carrelé.

Les murs sont faïencés, le plafond est peint.

Dans cette pièce il existe un placard.

La pièce est équipée d'une cuvette de WC à l'anglaise avec abattant double et chasse d'eau dorsale.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :

GENERALITES

Madame Sabrina HAMITI me déclare qu'elle occupe l'appartement avec ses trois enfants, âgés de 8 ans, 9 ans et 11 ans.

L'appartement est en très bon état d'entretien.

Madame HAMITI me déclare ne pas connaître le montant de la taxe foncière ni le montant des charges de copropriété.

Elle me précise que son époux, qui a maintenant quitté le domicile conjugal, était seul au courant de ces charges.

La résidence est située au nord de la commune, à proximité immédiate d'un petit centre commercial.

Les écoles sont situées à environ 10 minutes à pied (maternelle, primaire, collège).

Des transports en commun passent à proximité.

La résidence est également située à proximité de l'autoroute A3.

La résidence est sécurisée et il existe un gardien. J'ai noté un Vigik à l'entrée ainsi qu'un interphone.

Je note encore la présence d'espaces verts.

L'appartement dépend d'un immeuble R + 3, sans ascenseur.

La façade est en pierre de taille, en bon état.

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU

Fabienne ALLAIRE

Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

Le syndic de l'immeuble est le cabinet CRAUNOT aux LILAS (93260) 29, rue des Bruyères. Tél.

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41905241

SITUATION GEOGRAPHIQUE

Département de la SEINE-SAINT-DENIS (93)



BONDY

Région	Ile-de-France
Département	Seine-Saint-Denis
Arrondissement	Bobigny
Canton	Chef-lieu de Bondy-Sud-Est et de Bondy Nord-Ouest
Intercommunalité	Communauté d'agglomération Est ensemble
Maire Mandat	Sylvine THOMASSIN 2014-2020
Code postal	93140
Gentilé	Bondynois
Population	53 051 hab. (2011) Densité : 9 699 hab./km ²

Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU

Fabienne ALLAIRE

Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41905241

Bondy est une ville francilienne de Seine-Saint-Denis, située dans la banlieue nord-est de Paris, à 9 km de la Porte de Pantin.

Les communes limitrophes sont : Aulnay-sous-Bois, Les Pavillons-sous-Bois, Villemomble, Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec, Bobigny, Drancy et Le Blanc-Mesnil.

La ville possède un important centre hospitalier universitaire, l'Hôpital Jean-Verdier.

Bondy est traversée d'ouest en est par la RN 3 et le canal de l'Ourcq.

La ville est desservie par les liaisons ferrées :

- SNCF ligne de Paris-Est à Meaux via Chelles
- RER (i), gare de Bondy.
- tram-train (Stations Bondy et Remise à Jorelle)

Elle est aussi desservie par de nombreuses lignes de bus : 105 134 143 146 147 151 234 508 346 647 348 351 608 Veolia TRA 616 616a 616b.

Le nœud autoroutier A3-A86 dessert la ville et la rend aisément accessible en voiture.

SITUATION DE L'IMMEUBLE



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41905241

CLICHES PHOTOGRAPHIQUES INTERIEURS :

Pris avec l'accord de Madame HAMITI.



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU

Fabienne ALLAIRE

Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41905241



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU

Fabienne ALLAIRE

Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41805241



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41905241



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU

Fabienne ALLAIRE

Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41905241



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

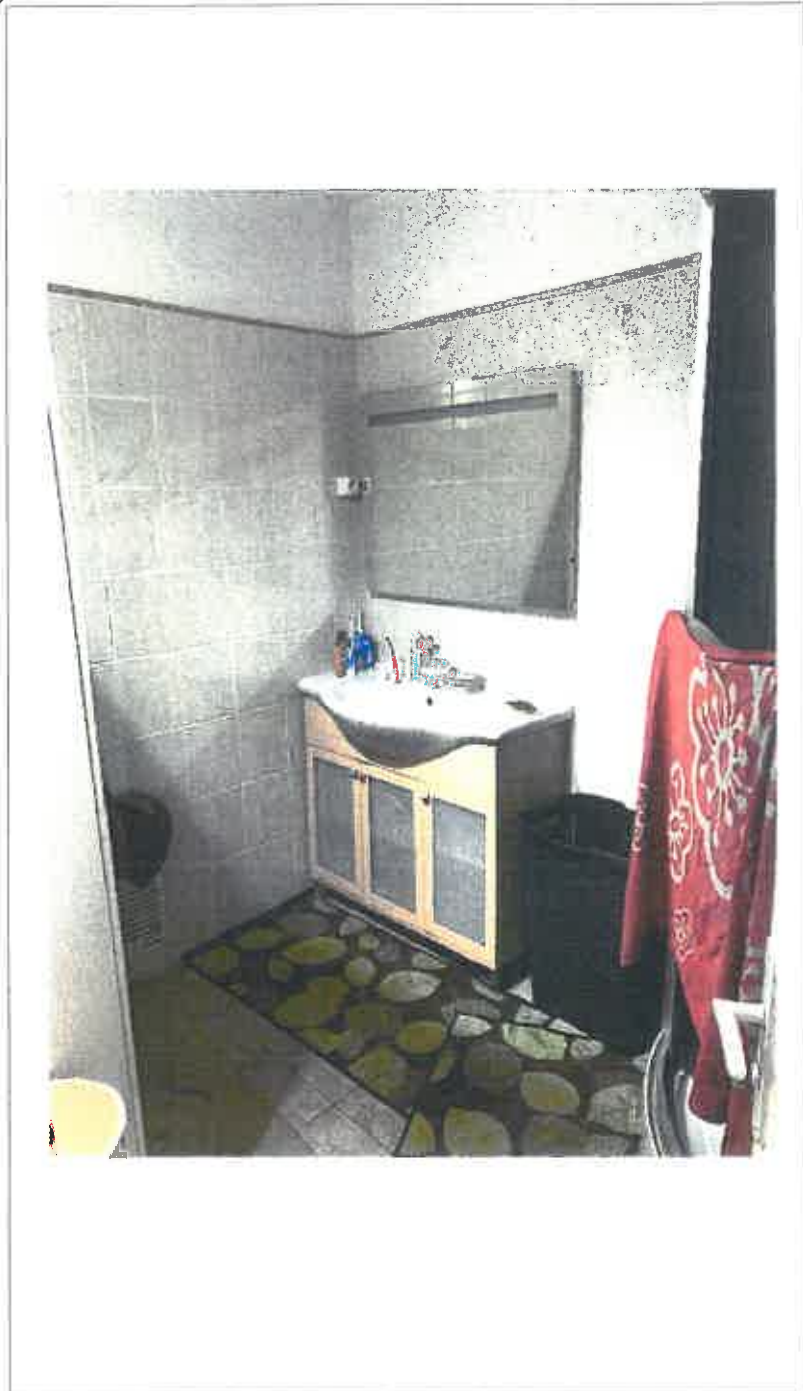
ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPELLER:

41905241



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41905241



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41905241



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU

Fabienne ALLAIRE

Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

CLICHES PHOTOGRAPHIQUES EXTERIEURS :

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41905241



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULTEU

Fabienne ALLAIRE

Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41905241



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41905241



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU

Fabienne ALLAIRE

Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41905241



Michon & Associés

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Huissiers de Justice Associés

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

EXPEDITION



REFERENCES A RAPPELER:

41905241

Mes constatations terminées, je me suis retirée.

**ET DE TOUT CE QUE DESSUS J'AI FAIT ET DRESSE LE PRESENT PROCES-
VERBAL DE DESCRIPTION POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.**

Le présent acte comporte vingt feuilles.

Emolument	226,60
Article 18	7,67

H.T.	234,27
Tva 20%	46,85
Taxe	14,89

T.T.C	296,01

Fabienne ALLAIRE
Huissier de Justice

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ 2018	DEF DEB 93 0	COM 930 BONDY	TELS 006	RELATIF DE PROPRIETE	NUMERO COMMUNAL	101196
Propriété Individuelle 19 ALL DES SYCOMORES 93140 BONDY HAMIT/MOHAMED KAHIM Propriétaire/Individuel MCMR/7 HAMIT/SABRINA 19 ALL DES SYCOMORES 93140 BONDY						
PROPRIETES BATTES						
DESIGNATION DES PROPRIETES						
AN SEC	N° C	N°	ADRESSE	CODE RUYAL	IDENTIFICATEUR DU LOCAL	EVALUATION DU LOCAL
15	A	214	19 ALL DES SYCOMORES 601 LOT 000314 491/10990 601 LOT 000335 5/10000	8885	A 28 02 0301	0164201 U030A C H AP 5 3235
15	A	224	19 ALL DES SYCOMORES 601 LOT 000344 39/10000	8885	A 28 81 0401	0164201 V010A C H CP B 357
REV IMPOSABLE COM 3500 EUR COM R IMP 3500 EUR						
REV IMPOSABLE COM 3500 EUR COM R IMP 3500 EUR						

PROPRIETES NON BATTES																	
DESIGNATION DES PROPRIETES																	
AN SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RUYAL	N°PARC PRIN	EPUIE TAR	S SUB	GRASS CL	NAT CULT	CONTENANCE BA A CA	REVENU CADASTRAL	COUL EXO	NAT AN RET	AN PRACTION REC EXO	% EXO	TC	TYPE FONCIER
0	HA A CA	0	REV IMPOSABLE	0 EUR	COM R IMP	0 EUR	0 EUR	0 EUR	TAXE AD R IMP	0 EUR	0 EUR	0 EUR	MAJTC	0 EUR			

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Mohamed Karim HAMITI et Madame Sabrina HAMITI née AGUERCIF suivant acte en date du 19 février 2014 publié le 27 février 2014 sous la référence volume 2014 P numéro 1212 pour l'avoir acquis de Monsieur Daniel MASSON et Madame Corinne MASSON.

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libérateur.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

80 000,00 € - quatre-vingts mille euros

Fait et rédigé,

Le

Vente HAMITI
Audience d'Orientation 10 décembre 2019

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-neuf, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY,
a comparu, Me Elise BARANIACK membre de la SCP WUILQUE BOSQUÉ
TAOUIL BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau SEINE SAINT DENIS,
demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY SOUS
BOIS CEDEX, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de
comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de SCP MICHON
LEROY-BEAULIEU ALLAIRE , Huissier de Justice à BAGNOLET en date du
16 septembre 2019,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE BOBIGNY**

L'an deux mille dix-neuf, le SEIZE SEPTEMBRE

A la requête de :

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit - Inscrite au RCS PARIS 552 002 313 ayant son siège social à PARIS 13ème Immeuble Sirius 76/78 avenue de France

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, et au cabinet de Me Elise BARANIACK membre de la SCP WUILQUE BOSQUÉ TAOUIL BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS, demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY SOUS BOIS CEDEX, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY et ses suites,

J'ai Nous, Anatole LEROY-BEAULIEU, Fabienne ALLAIRE, Huissiers de justice associés et Nicolas HUMBERT, Huissier de justice salarié au sein de la société civile professionnelle « Anatole LEROY-BEAULIEU et Fabienne ALLAIRE » titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Bagnolet (93170), 150 avenue Gambetta, l'un de nous soussigné(e),

donné assignation à :

1. **Monsieur Mohamed Karim HAMITI**, époux de Madame Sabrina AGUERCIF, de nationalité Française, né le 05/12/1980 à Tazmalt (Algérie), domicilié chez Monsieur Madjid BELHABIB 16 avenue de la République - 93350 LE BOURGET

Où étant et partant à : comme il est dit en fin d'acte

2. **Madame Sabrina HAMITI née AGUERCIF**, épouse de Monsieur Mohamed Karim HAMITI, de nationalité Française, née le 20/08/1984 à Tazmalt (Algérie), domiciliée 19 allée des Sycomores - 93140 BONDY

Où étant et parlant à comme il est dit en fin d'acte

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Bobigny à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 6 juin 2019 publié en date du 25 juillet 2019 au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE BOBIGNY 1er bureau volume 2019 S numéro 81, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE BONDY (SEINE SAINT DENIS)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier dénommé Résidence du Parc, sis 9 rue du Verger, les Jardins de la Moue, cadastré section A numéros 224 lieudit « 9 rue du Verger » pour 2 ha 40 a 10 ca, 225 lieudit « 9 rue du Verger » pour 7 a 96 ca, 226 lieudit « 9 rue du Verger » pour 2 a 62 ca, 227 lieudit « 9 rue du Verger » pour 4 a 93 ca, 229 lieudit « 9 rue du Verger » pour 31 a 29 ca, 232 lieudit « 9 rue du Verger » pour 17 a 53 ca et 234 lieudit « 9 rue du Verger » pour 25 a 17 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division contenant règlement de copropriété publié le 12 janvier 1966 volume 7238 numéro 1, ayant été annulé par un nouveau règlement de copropriété et état descriptif de division publié les 11 janvier 1974 et 22 février 1974 volume 1192 numéro 8, suivi d'un acte complémentaire publié les 11 janvier 1974 et 22 février 1974 volume 1258 numéro 3, modifié par actes publiés les 25 février 1975 volume 1669 numéro 12 et 21 mai 1975 volume 1770 numéro 4, portant sur les lots suivants sis 19 allée des Sycomores :

- LOT NUMERO MILLE TROIS CENT QUATORZE (1314) : dans le bâtiment G, escalier C, au 2^{ème} étage gauche, un appartement composé de cinq pièces, dont deux avec loggia, cuisine, salle de bains, cabinet de toilette, wc, trois placards, ainsi que les 458/100.000èmes des parties communes générales de l'immeuble ;
- LOT NUMERO MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ (1335) : dans le bâtiment G, escalier C, au sous-sol, une cave numéro 19, ainsi que les 5/100.000èmes des parties communes générales de l'immeuble ;
- LOT NUMERO MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (1344) : dans le bâtiment G, escalier C, au sous-sol, un parking numéro 4, ainsi que les 30/100.000èmes des parties communes générales de l'immeuble

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Bobigny céans 173 Avenue Paul Vaillant Couturier - 93008 BOBIGNY CEDEX, salle 1 le mardi 10 décembre 2019 à 09 heures 30.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau de SEINE SAINT DENIS. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **80 000,00 € - quatre-vingts mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.».

Article R. 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS détient une créance sur Monsieur Mohamed Karim HAMITI et Madame Sabrina HAMITI née AGUERCIF, d'un montant de 159.733,07 € valeur au 27 mars 2019 outre les Intérêts postérieurs au taux de 2,92 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Séverine BETTEFORT-LECANU, Notaire à Rouen (76), en date du 19 février 2014, contenant un prêt par la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, au profit de Monsieur Mohamed Karim HAMITI et Madame Sabrina HAMITI née AGUERCIF.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP MICHON LEROY-BEAULIEU ALLAIRE - Huissiers de Justice Associés à BAGNOLET ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Bobigny de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie intentée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP MICHON LEROY-BEAULIEU ALLAIRE - Huissiers de Justice Associés à BAGNOLET ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICTOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

1. Acte de prêt du 19 février 2014
2. Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 22 février 2019
3. Commandement de payer valant saisie immobilière en date des 6 juin et 27 juin 2019
4. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
5. Procès-verbal de description de la SCP MICHON & ASSOCIES, Huissiers de Justice à Bagnolet, en date du 11 juillet 2019

Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Huissiers de Justice Associés

Nicolas HUMBERT
Huissier de Justice

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

Paiement en ligne sur notre site :
www.huissiers-bagnolet-93.fr



Dossier géré par : MC
coppere.scpmichon@gmail.com

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT DE L'ACTE	
Emol.	53,62
SCT	7,67
Formalité 152	21,45

H.T.	82,74
Tva 20%	16,55
Taxe	14,89
Timbres	6,32

T.T.C.	120,50



REFERENCES A RAPPELER:
41905241 - MC
MC - 17/09/2019

**PROCES VERBAL DE REMISE
ETUDE**

Requérant : S.A. BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : seize Septembre deux mille dix-neuf

Destinataire : Madame HAMITI Sabrina demeurant 19 allée des Sycomores 93140 BONDY

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse nous a été confirmée par le voisinage.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

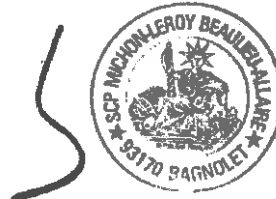
Conformément à l'article 656 du C.P.C., un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 du C.P.C. a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 7 feuilles sur l'expédition pour chaque expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

A. LEROY-BEAULIEU



Anatole LEROY-BEAULIEU
Fabienne ALLAIRE
Huissiers de Justice Associés

Nicolas HUMBERT
Huissier de Justice

150, avenue Gambetta - B.P. 85
93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : 01 43 62 14 94
Télécopie : 01 48 97 41 01

Palémet en ligne sur notre site :
www.huissiers-bagnolet-93.fr



Dossier géré par : MC
coppere.scpmichon@gmail.com

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COUT DE L'ACTE	
Emol.	53,62
SCT	7,67
Formalité 152	21,45
H.T.	82,74
Tva 20%	16,55
Taxe	14,89
Timbres	6,32
T.T.C	120,90



REFERENCES A RAPPELER:
41905241 - MC
MC - 17/09/2019

**PROCES VERBAL DE REMISE
ETUDE**

Requérant : S.A. BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : seize Septembre deux mille dix-neuf

Destinataire : Monsieur HAMITI Mohamed Karim demeurant C/O M BELHABIB Madjid 16 avenue de la république 93350 LE BOURGET

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse nous a été confirmée par le voisinage.
- ✓ Il s'agit d'un pavillon

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'intéressé est absent

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du C.P.C., un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 du C.P.C. a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 7 feuilles sur l'expédition pour chaque expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

A. LEROY-BEAULIEU



Vente HAMITI
Audience d'Orientation 10 décembre 2019

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-neuf, le

par-devant Nous Greffier du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY,
a comparu Me Elise BARANIACK membre de la SCP WUILQUE BOSQUÉ
TAOUIL BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau SEINE SAINT DENIS,
demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY SOUS
BOIS CEDEX, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,


Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : **F 565**
Déposé le : **25 JUIN 2019**
Références du dossier : **24380**

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION PERSONNELLE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier des 06.06.2019 et 27.06.2019</u> Service de dépôt : <u>1er bureau Bobigny</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats <u>29 rue Pierre Batin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du <u>25 JUIN 2019</u> Vol. <u>20195</u> N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>22/07/2019</u> Signature 

Demande principale :	=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :		
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x 5 € =	5 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x € =	0 €
Frais de renvoi :		2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL =	19,00 €

MODÈLE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'Administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE	
DEPUIS LE Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le	JUSQU'AU - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (à compléter en cas d'impression légale - à compléter en cas de demande de publicité foncière - art. 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée - art. 2449 du Code civil)				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	HAMITI		Mohamed Karim	05.12.1980 à Tazmalt (Algérie)
2	AGUERCIF		Sabrina	20.08.1984 à Tazmalt (Algérie)
3	MASSON		Daniel	

DESIGNATION DES IMMEUBLES (à compléter en cas d'impression légale - à compléter en cas de demande de publicité foncière - art. 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée - art. 2449 du Code civil)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Bordy 19 allée des Sycomores	section A numéros 224		1314
2		225 226, 227, 229, 232,		1335
3		234		1344
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955			X (à compléter en cas de demande de renseignements)	
Feuille intercalaire n° J.....			N° de la demande :	
Référence dossier :BFRP./HAMII.....				
IDENTIFICATION DE LA DEMANDE				
BUISSON & ASSOCIES - Avocats				
29 rue Pierre Batin				
95300 PONTOISE				
IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE				
N°	Personnes physiques : Nom	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance	
	Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Siège social ⁽¹⁾	N° SIREN	
	MASSON	Corinne		
SITUATION DES BIENS CONCERNÉS				
N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME	N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES

⁽¹⁾ Identité et adresse postale du requérant.

⁽²⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
BOBIGNY 1

Demande de renseignements n° 9304P01 2019F565
déposée le 25/07/2019, par Maître BUISSON ET ASSOCIES

Ref. dossier : SAISIE BPRP / HAMITI

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1969 au 01/11/2001

[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 40 faces de copies de fiches ci-jointes,

- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/11/2001 au 01/05/2019 (date de mise à jour fichier)

[x] Il n'existe que les 7 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 02/05/2019 au 25/07/2019 (date de dépôt de la demande)

[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A BOBIGNY 1, le 26/07/2019

Pour le Service de la Publicité Foncière,

Le comptable des finances publiques,

Claude MATHONNIERE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.


MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements n° 9304P01 2019F565

COM **BONDY**

SECTION: **A** No du PLAN: **224** RUB: **Des Pentes-S**

III - RURALITES CONCERNANT L'ORDRE DE TRAVAIL (en les lets le compense)

I. - DESIGNATION DE L'ITERABLE		A. - MUTATIONS SERVICES ACTIFS		B. - CHANGES, REVYAGES ET RETOURNES	
Numero de parcelle principale ou numero de lot	Superficie	Date, nature et nature de l'acte	Observation	Intensite appliquee	Observation
		(A 224. Rec. du Village, n° 21, le 10.10.1956		30.56	
		(A 225		20.42	
		(A 226		10.33	
		(A 227		10.23	
		(A 232		30.58	
		(A 234		25.13	
		REPARTITION des RCP			
		RCP (2.1.1956) n° 3238 et /			
		161721.34 n° 1199-2			
		Avec RCP			
		RCP 21.3.1951 n° 1195-1			
		RCP 26.3.1955 n° 1193-1			
		RCP 31.5.1955 n° 1228-1			

IV - LITTELEMENT (Déclaration des lots en appartements)

Lot	Superficie	Intensite appliquee
1	0	0
2	0	0

II. - LOYERS/RENT (Allocation des lots en appartements) (mls)															
Lot	Métier	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	Rendements simplifiés	A. - AUTAVIONS SERVITUDES ACTIVES (mls)		B. - CANALIS, PUYLONS ET HYDRIQUES (mls)		
											Terminé en lot	Observations	Terminé en lot	Observations	
7	A	3	Appartement	217											
8	A	3	Appartement	217											
9	A	3	Appartement	217											
10	A	3	Appartement	217											
11	A	3	Appartement	217											
12	A	3	Appartement	217											
13	A	3	Appartement	217											
14	A	3	Appartement	217											
15	A	3	Appartement	217											
16	A	3	Appartement	217											
17	A	3	Appartement	217											
18	A	3	Appartement	217											
19	A	3	Appartement	217											
20	A	3	Appartement	217											
21	A	3	Appartement	217											
22	A	3	Appartement	217											
23	A	3	Appartement	217											
24	A	3	Appartement	217											
25	A	3	Appartement	217											
26	A	3	Appartement	217											
27	A	3	Appartement	217											
28	A	3	Appartement	217											
29	A	3	Appartement	217											
30	A	3	Appartement	217											
31	A	3	Appartement	217											
32	A	3	Appartement	217											
33	A	3	Appartement	217											
34	A	3	Appartement	217											
35	A	3	Appartement	217											
36	A	3	Appartement	217											
37	A	3	Appartement	217											
38	A	3	Appartement	217											
39	A	3	Appartement	217											
40	A	3	Appartement	217											

COMPTES : A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 BONDY
 SECTION : A N° du PLAN : 224 RIDE :
 N°

Titre 32. 1 - DÉPENSES DE LIQUIDATION

Mois Fiche 2

N°	N° de Bilan	N° de Classe	N° de Poste	N° de Sous-poste	N° de Rubrication	N° de Sous-rubrication	I - MODIFICATIONS DÉPENDANTES DES LIQ. EN APPLICATI.		II - MODIFICATIONS CONCERNANT LES LIQ. EN APPLICATI.		III - MODIFICATIONS CONCERNANT LES LIQ. EN APPLICATI.	
							Montants	Montants	Montants	Montants		
60	1	1	1	1	1	1						
61	1	1	1	1	1	1						
62	1	1	1	1	1	1						
63	1	1	1	1	1	1						
64	1	1	1	1	1	1						
65	1	1	1	1	1	1						
66	1	1	1	1	1	1						
67	1	1	1	1	1	1						
68	1	1	1	1	1	1						
69	1	1	1	1	1	1						
70	1	1	1	1	1	1						
71	1	1	1	1	1	1						
72	1	1	1	1	1	1						
73	1	1	1	1	1	1						
74	1	1	1	1	1	1						
75	1	1	1	1	1	1						
76	1	1	1	1	1	1						
77	1	1	1	1	1	1						
78	1	1	1	1	1	1						
79	1	1	1	1	1	1						
80	1	1	1	1	1	1						
81	1	1	1	1	1	1						
82	1	1	1	1	1	1						
83	1	1	1	1	1	1						
84	1	1	1	1	1	1						
85	1	1	1	1	1	1						
86	1	1	1	1	1	1						
87	1	1	1	1	1	1						
88	1	1	1	1	1	1						
89	1	1	1	1	1	1						
90	1	1	1	1	1	1						
91	1	1	1	1	1	1						
92	1	1	1	1	1	1						
93	1	1	1	1	1	1						
94	1	1	1	1	1	1						
95	1	1	1	1	1	1						
96	1	1	1	1	1	1						
97	1	1	1	1	1	1						
98	1	1	1	1	1	1						
99	1	1	1	1	1	1						
100	1	1	1	1	1	1						

ABCD EFGHI JKLM
 1234 5678 9012 3456 7890
 COMPTES : BONDY
 SECTION A
 N° de PLAN : 224
 ANNÉE :
 N°

Fiche 3 X - DISCRETIONNAIRE DE JEUNESSES

III - FOMAIRES CONCERNANT L'INDICATEUR HISTORIQUE COUVERTS (ou les deux combinés)

Scénario de la Fiche 2

N°	N° de Bâtiment	N° de Escalier	N° de Etage	N° de N° de plan de lot	N° de N° de plan de lot	I - MUTATIONS - SERVICES ACTIFS		II - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
						Date, numéro et nature des formules	Observations	Date, numéro et nature des formules	Observations
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
51	51	51	51	51	51	51	51	51	51
52	52	52	52	52	52	52	52	52	52
53	53	53	53	53	53	53	53	53	53
54	54	54	54	54	54	54	54	54	54
55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
56	56	56	56	56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 COMMANDE : **BONDY** SECTION : **A** No du PLAN : **224** SUR :
 FICHE 4 I - ORGANISME DE YAMBOUKRE FICHI GÉNÉRALE II - FORMAIRES COMPLÉMENTAIRES DÉTAILLÉES DÉTAILLÉES DÉTAILLÉES III - CHARGES PRIVILÉGIÉS ET HYPOTHÈQUES

I - LES DÉTAILS DES DÉTAILS (obligatoire en tout ou en partie)				A - SITUATIONS SITUATIONS ACTIVES		B - CHARGES PRIVILÉGIÉS ET HYPOTHÈQUES	
N°	N° de Bâti	N° de Stage	N° de Plan	Immobilier		Immobilier	
				utilisé en lieu	Observations	utilisé en lieu	Observations
154	1	1	1				
155	1	1	1				
156	1	1	1				
157	1	1	1				
158	1	1	1				
159	1	1	1				
160	1	1	1				
161	1	1	1				
162	1	1	1				
163	1	1	1				
164	1	1	1				
165	1	1	1				
166	1	1	1				
167	1	1	1				
168	1	1	1				
169	1	1	1				
170	1	1	1				
171	1	1	1				
172	1	1	1				
173	1	1	1				
174	1	1	1				
175	1	1	1				
176	1	1	1				
177	1	1	1				
178	1	1	1				
179	1	1	1				
180	1	1	1				
181	1	1	1				
182	1	1	1				
183	1	1	1				
184	1	1	1				
185	1	1	1				
186	1	1	1				
187	1	1	1				
188	1	1	1				
189	1	1	1				
190	1	1	1				
191	1	1	1				
192	1	1	1				
193	1	1	1				
194	1	1	1				
195	1	1	1				
196	1	1	1				
197	1	1	1				
198	1	1	1				
199	1	1	1				
200	1	1	1				

FICHE 5 - 1 - DESIGNATION DE TERRAINS

Secteur de Plan. Feuille 4

SECTION A

224

224

224

224

224

224

224

224

224

224

224

224

224

224

224

224

224

224

II - LOTISSEMENT (Cadastré au lieu et approuvé)

N°	Nom du terrain	N° du lotissement	Faculté	Stage	Nombre de pièces par lot	Superficie en m ²	Superficie en ha	I - Lotissement (Cadastré au lieu et approuvé)		II - Lotissement (Cadastré au lieu et approuvé)		III - Lotissement (Cadastré au lieu et approuvé)	
								Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle	Parcelle
071	E A B C	103			103	103	103						
072	E A B C	104			104	104	104						
073	E A B C	105			105	105	105						
074	E A B C	106			106	106	106						
075	E A B C	107			107	107	107						
076	E A B C	108			108	108	108						
077	E A B C	109			109	109	109						
078	E A B C	110			110	110	110						
079	E A B C	111			111	111	111						
080	E A B C	112			112	112	112						
081	E A B C	113			113	113	113						
082	E A B C	114			114	114	114						
083	E A B C	115			115	115	115						
084	E A B C	116			116	116	116						
085	E A B C	117			117	117	117						
086	E A B C	118			118	118	118						
087	E A B C	119			119	119	119						
088	E A B C	120			120	120	120						
089	E A B C	121			121	121	121						
090	E A B C	122			122	122	122						
091	E A B C	123			123	123	123						
092	E A B C	124			124	124	124						
093	E A B C	125			125	125	125						
094	E A B C	126			126	126	126						
095	E A B C	127			127	127	127						
096	E A B C	128			128	128	128						
097	E A B C	129			129	129	129						
098	E A B C	130			130	130	130						
099	E A B C	131			131	131	131						
100	E A B C	132			132	132	132						
101	E A B C	133			133	133	133						
102	E A B C	134			134	134	134						
103	E A B C	135			135	135	135						
104	E A B C	136			136	136	136						
105	E A B C	137			137	137	137						
106	E A B C	138			138	138	138						
107	E A B C	139			139	139	139						
108	E A B C	140			140	140	140						
109	E A B C	141			141	141	141						
110	E A B C	142			142	142	142						
111	E A B C	143			143	143	143						
112	E A B C	144			144	144	144						
113	E A B C	145			145	145	145						
114	E A B C	146			146	146	146						
115	E A B C	147			147	147	147						
116	E A B C	148			148	148	148						
117	E A B C	149			149	149	149						
118	E A B C	150			150	150	150						
119	E A B C	151			151	151	151						
120	E A B C	152			152	152	152						
121	E A B C	153			153	153	153						
122	E A B C	154			154	154	154						
123	E A B C	155			155	155	155						
124	E A B C	156			156	156	156						
125	E A B C	157			157	157	157						
126	E A B C	158			158	158	158						
127	E A B C	159			159	159	159						
128	E A B C	160			160	160	160						
129	E A B C	161			161	161	161						
130	E A B C	162			162	162	162						
131	E A B C	163			163	163	163						
132	E A B C	164			164	164	164						
133	E A B C	165			165	165	165						
134	E A B C	166			166	166	166						
135	E A B C	167			167	167	167						
136	E A B C	168			168	168	168						
137	E A B C	169			169	169	169						
138	E A B C	170			170	170	170						
139	E A B C	171			171	171	171						
140	E A B C	172			172	172	172						
141	E A B C	173			173	173	173						
142	E A B C	174			174	174	174						
143	E A B C	175			175	175	175						
144	E A B C	176			176	176	176						
145	E A B C	177			177	177	177			</			

N° de l'opération		Remplissage complémentaire		Niveau		Ecart		Niveau		Ecart		Niveau		Ecart		Niveau		Ecart	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Numéro	Statut	Échelle	Nombre de mesures	Unité	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut
255	6	55	27	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
256	1	1	23	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
257	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
258	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
259	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
260	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
261	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
262	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
263	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
264	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
265	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
266	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
267	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
268	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
269	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
270	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
271	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
272	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
273	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
274	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
275	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
276	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
277	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
278	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
279	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
280	1	1	24	g	H	C	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

COMPLÈTE : BENDY FICHE GÉNÉRALE SECTION A

Forme 6 1 - OBSERVATION DE L'OPÉRATION

№ de PLAN : 224

REMARQUES :

Sur site de la page 5

II - LES TRAVAUX EN COURS (Décrivez les lieux en question)		III - LES TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES (L'opération)					
N°	Description	N°	Description	N°	Description	N°	Description
1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50	50	50
51	51	51	51	51	51	51	51
52	52	52	52	52	52	52	52
53	53	53	53	53	53	53	53
54	54	54	54	54	54	54	54
55	55	55	55	55	55	55	55
56	56	56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100	100	100

II - Contraintes, Démarches et										III - Contraintes, Démarches et									
Requis					Requis					Requis					Requis				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Numéro	Désignation	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut	Statut
530																			
531																			
532																			
533																			
534																			
535																			
536																			
537																			
538																			
539																			
540																			
541																			
542																			
543																			
544																			
545																			
546																			
547																			
548																			
549																			
550																			

Renseignements complémentaires		MÉTATIS		CHANGES		Renseignements		Observations	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Matrices	Balances	Escalier	Diage	Nombre de places par étage	As. billes	Requis	Requis	Requis	Requis
270	15	56	15	15	15	15	15	15	15
271	15	57	15	15	15	15	15	15	15
272	15	58	15	15	15	15	15	15	15
273	15	59	15	15	15	15	15	15	15
274	15	60	15	15	15	15	15	15	15
275	15	61	15	15	15	15	15	15	15
276	15	62	15	15	15	15	15	15	15
277	15	63	15	15	15	15	15	15	15
278	15	64	15	15	15	15	15	15	15
279	15	65	15	15	15	15	15	15	15
280	15	66	15	15	15	15	15	15	15
281	15	67	15	15	15	15	15	15	15
282	15	68	15	15	15	15	15	15	15
283	15	69	15	15	15	15	15	15	15
284	15	70	15	15	15	15	15	15	15
285	15	71	15	15	15	15	15	15	15
286	15	72	15	15	15	15	15	15	15
287	15	73	15	15	15	15	15	15	15
288	15	74	15	15	15	15	15	15	15
289	15	75	15	15	15	15	15	15	15
290	15	76	15	15	15	15	15	15	15
291	15	77	15	15	15	15	15	15	15
292	15	78	15	15	15	15	15	15	15
293	15	79	15	15	15	15	15	15	15
294	15	80	15	15	15	15	15	15	15
295	15	81	15	15	15	15	15	15	15
296	15	82	15	15	15	15	15	15	15
297	15	83	15	15	15	15	15	15	15
298	15	84	15	15	15	15	15	15	15
299	15	85	15	15	15	15	15	15	15
300	15	86	15	15	15	15	15	15	15
301	15	87	15	15	15	15	15	15	15
302	15	88	15	15	15	15	15	15	15
303	15	89	15	15	15	15	15	15	15
304	15	90	15	15	15	15	15	15	15
305	15	91	15	15	15	15	15	15	15
306	15	92	15	15	15	15	15	15	15
307	15	93	15	15	15	15	15	15	15
308	15	94	15	15	15	15	15	15	15
309	15	95	15	15	15	15	15	15	15
310	15	96	15	15	15	15	15	15	15
311	15	97	15	15	15	15	15	15	15
312	15	98	15	15	15	15	15	15	15
313	15	99	15	15	15	15	15	15	15
314	15	100	15	15	15	15	15	15	15
315	15	101	15	15	15	15	15	15	15
316	15	102	15	15	15	15	15	15	15
317	15	103	15	15	15	15	15	15	15
318	15	104	15	15	15	15	15	15	15
319	15	105	15	15	15	15	15	15	15
320	15	106	15	15	15	15	15	15	15
321	15	107	15	15	15	15	15	15	15
322	15	108	15	15	15	15	15	15	15
323	15	109	15	15	15	15	15	15	15
324	15	110	15	15	15	15	15	15	15
325	15	111	15	15	15	15	15	15	15
326	15	112	15	15	15	15	15	15	15
327	15	113	15	15	15	15	15	15	15
328	15	114	15	15	15	15	15	15	15
329	15	115	15	15	15	15	15	15	15
330	15	116	15	15	15	15	15	15	15
331	15	117	15	15	15	15	15	15	15
332	15	118	15	15	15	15	15	15	15
333	15	119	15	15	15	15	15	15	15
334	15	120	15	15	15	15	15	15	15
335	15	121	15	15	15	15	15	15	15
336	15	122	15	15	15	15	15	15	15
337	15	123	15	15	15	15	15	15	15
338	15	124	15	15	15	15	15	15	15
339	15	125	15	15	15	15	15	15	15
340	15	126	15	15	15	15	15	15	15
341	15	127	15	15	15	15	15	15	15
342	15	128	15	15	15	15	15	15	15
343	15	129	15	15	15	15	15	15	15
344	15	130	15	15	15	15	15	15	15
345	15	131	15	15	15	15	15	15	15
346	15	132	15	15	15	15	15	15	15
347	15	133	15	15	15	15	15	15	15
348	15	134	15	15	15	15	15	15	15
349	15	135	15	15	15	15	15	15	15
350	15	136	15	15	15	15	15	15	15
351	15	137	15	15	15	15	15	15	15
352	15	138	15	15	15	15	15	15	15
353	15	139	15	15	15	15	15	15	15
354	15	140	15	15	15	15	15	15	15
355	15	141	15	15	15	15	15	15	15
356	15	142	15	15	15	15	15	15	15
357	15	143	15	15	15	15	15	15	15
358	15	144	15	15	15	15	15	15	15
359	15	145	15	15	15	15	15	15	15
360	15	146	15	15	15	15	15	15	15
361	15	147	15	15	15	15	15	15	15
362	15	148	15	15	15	15	15	15	15
363	15	149	15	15	15	15	15	15	15
364	15	150	15	15	15	15	15	15	15

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMANDE : **BONDY**

SECTION : **A** No de PLAN : **224**

REB :

RENS EIG EN S EN

FICHE 3 - OBSERVATION DE DIMENSION

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

AB C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

II - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		III - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		IV - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		V - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		VI - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		VII - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		VIII - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		IX - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		X - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		XI - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		XII - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		XIII - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		XIV - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		XV - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		XVI - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		XVII - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		XVIII - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		XIX - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		XX - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		XXI - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		XXII - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		XXIII - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		XXIV - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		XXV - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		XXVI - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		XXVII - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		XXVIII - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		XXIX - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)		XXX - L'UTILISATEUR (Dépendance des lieux ou appartenance) (Date)																																											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100

SECTION : **A** No du PLAN : **224** RUE : **VOIR FIGURE GENERALE**

COMMUNE : **BONDY**

LOT 1314 **Stak. G. ex. C. sur route**
158/100000 de la s.

I - DISPOSITION DE L'IMMEUBLE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Numéro	Relevé	Relevé	Relevé	Relevé	Relevé	Relevé	Relevé	Relevé	Relevé

II - CONSTATMENT (obligation de lire en accompagnement)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Numéro	Relevé	Relevé	Relevé	Relevé	Relevé	Relevé	Relevé	Relevé	Relevé

III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE ASSISES CONTRE (ou les) la(s) mentionné(s)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Interventions	Observations	Interventions	Observations	Interventions	Observations	Interventions	Observations	Interventions	Observations

B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Interventions	Observations	Interventions	Observations	Interventions	Observations	Interventions	Observations	Interventions	Observations

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 01/05/2019

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 28/03/2002	Référence d'enlèvement : 9304P01 2002P1893	Date de l'acte : 27/02/2002
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP TRUBERT / BONDY		

Disposition n° 1 de la formalité 9304P01 2002P1893 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
3	REY	18/09/1943	
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	ALLAIN	02/03/1976	
2	HORN	30/08/1975	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Volume
		BONDY	
		Désignation cadastrale	Lot
		A 224 à A 227	
		A 229	
		A 232	
		A 234	
			1314
			1335
			1344

Prix / évaluation : 99.091,86 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 05/04/2005	Référence d'enlèvement : 9304P01 2005P2156	Date de l'acte : 11/02/2005
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT DIMANT / DRANCY		

Disposition n° 1 de la formalité 9304P01 2005P2156 :

Déposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	ALLAIN		02/03/1976		
3	HORN		30/08/1975		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	BEAUBOIS		31/03/1979		
4	MERY		15/03/1977		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	BONDY	A 224 à A 227		
			A 229		1314
			A 232		1335
			A 234		1344

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 150,000,00 EUR

Complément : Bénéficiaires acquéreurs chacun pour moitié.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 27/06/2008	Référence d'enlèvement : 9304P01 2008P4162	Date de l'acte : 21/05/2008
Nature de l'acte : VENTE			
Rédacteur : NOT SELIER / DRANCY			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 01/05/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9304P01 2008P4162 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	BEAUBOIS	31/03/1979			
4	MERY	15/03/1977			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	MASSON	01/08/1962			
3	MASSON	02/10/1962			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	BONDY	A 224 à A 227		
			A 229		
			A 232		
			A 234		
					1314
					1335
					1344

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenayer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 190.000,00 EUR

Complément : Les bénéficiaires 2 et 3 sont acquéreurs à concurrence de moitié indivise chacun.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 27/06/2008	Référence d'enlèvement : 9304P01 2008V2702	Date de l'acte : 21/05/2008
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT SEILER / DRANCY Domicile élu : DRANCY, en l'étude.			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 01/05/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9304P01 2014P1212 :

Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	AGUERCIÉ	20/08/1984
2	HAMITI	05/12/1980

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	FI	BONDY	A 224 à A 227 A 229 A 232 A 234		1314 1335 1344

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 170.000,00 EUR

Complément : Bénéficiaires acquéreurs chacun pour moitié.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 11/03/2014	Référence d'enlèvement : 9304P01 2014V1186	Date de l'acte : 19/02/2014
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT Séverine BETTEFORT-LECANU / ROUEN			
Domicile élu : ROUEN en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9304P01 2014V1186 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numero	Désignation des personnes	
	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS	
Propriétaire Immeuble / Contre		
Numero	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	AGURCHIR	20/08/1984
2	HAMATI	05/12/1980

Immeubles				
Prop./Immu./Contre	Droits	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	BONDY	A 224 à A 227		
		A 229		1314
		A 232		1335
		A 234		1344

Montant Principal : 170.000,00 EUR Accessoires : 34.000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,55 %
 Date extrême d'exigibilité : 05/03/2039 Date extrême deffet : 05/03/2040

Complément : Et en vertu d'un acte reçu par Me AEGERTER-OLIVIER Notaire à Crepy En Valois le 19/02/2014 concernant vente.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 17/09/2014	Référence de dépôt : 9304P01 2014D11013	Date de l'acte : 08/04/2014
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 27/06/2008 Sages : 9304P01 Vol 2008V N° 2702			
Rédacteur : NOT Valérie COLAS / CREPY-EN-VALOIS			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 9304P01 2014D11013 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numero	Désignation des personnes	
	CREANCIER IDENTIFIES PAR LE NOTAIRE	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 01/05/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9304F01 2014D11013 :

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	MASSON	01/08/1962			
2	MASSON	02/10/1962			
Immeubles					
Prop.Imm./Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		BONDY	A 224 à A 227 A 229 A 232 A 234		1314 1335 1344

CERTIFICAT DE DEPOT DU 02/05/2019 AU 25/07/2019

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
25/07/2019 D13065	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI HUBERT Huissier de justice salarié BAGNOLET	06/06/2019	BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS Epx HAMITI / AGUERCIF	S00081

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 48 pages y compris le certificat.



Léonard - Émile - Frédéric
REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
BOBIGNY 1
15/17 Promenade Jean Rosland
93022 BOBIGNY CEDEX
Téléphone : 0149155210
Télex : 0149156246
Mél. : splr.bobigny1@dgfip.finances.gouv.fr

MATRE BUISSON ET ASSOCIES
29 RUE PIERRE BUIIN
95300 FONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Date : 26/07/2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9304P01 2019F565

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 25/07/2019

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
10	BONDY	A 224 A 225 A 226 A 227 A 229 A 232 A 234		1314 1335 1344

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 28/03/2002 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 9304P01 2002P1893	Date de l'acte : 27/02/2002
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 05/04/2005 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 9304P01 2005P2156	Date de l'acte : 11/02/2005

N° d'ordre : 3	date de dépôt : 27/06/2008 nature de l'acte : VENTE	références d'entassement : 9304P01 2008P4162	Date de l'acte : 21/05/2008
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 27/06/2008 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'entassement : 9304P01 2008V2702	Date de l'acte : 21/05/2008
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 27/02/2014 nature de l'acte : VENTE	références d'entassement : 9304P01 2014P1212	Date de l'acte : 19/02/2014
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 11/03/2014 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'entassement : 9304P01 2014V1186	Date de l'acte : 19/02/2014
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 17/09/2014 nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 27/06/2008 Sages : 9304P01 Vol 2008V N° 2702	références d'entassement : 9304P01 2014D11013	Date de l'acte : 08/04/2014

Vente HAMITI

Audience d'Orientation 10 décembre 2019

DIRE D'ANNEXION DE L'ATTESTATION DE SURFACE HABITABLE, DES
DIAGNOSTICS PERFORMANCE ENERGETIQUE, RELATIFS A
L'ELECTRICITE, A L'AMIANTE, AUX TERMITES ET L'ETAT DES RISQUES
ET POLLUTIONS

L'an deux mil dix-neuf et le

par-devant Nous Greffier du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY,
a comparu Me Elise BARANIACK membre de la SCP WUILQUE BOSQUÉ
TAOUIL BARANIACK DEWINNE, Avocat au barreau de SEINE SAINT
DENIS, demeurant 2, Place de la République, BP 126 - 93623 AULNAY
SOUS BOIS CEDEX, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

annexer au présent cahier des conditions de vente l'attestation de
surface habitable, le diagnostic performance énergétique, les diagnostics
relatifs à l'électricité, à l'amiante et aux termites ainsi que l'état des
risques et pollutions,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.



64 boulevard de Charonne - 75020 PARIS

Tél. : +33 1 43 72 53 53

Fax : +33 9 70 06 56 71

Email : cabinet.paillard@orange.fr

Siret : 82806422000019

n° TVA : FR1828064220

Titulaire d'un contrat d'assurance ALLIANZ - RC n° 55296769 - Siège social 87 rue de Richelieu, 75002 PARIS
(couvrant en RCP mon opération de diagnostic - Validité du 01/07/2019 au 30/06/2020)

ATTESTATION DE SUPERFICIE D'UN LOT DE COPROPRIETE

Loi Carrez du 18 décembre 1996

Décret du 23 mai 1997

Définition

Art 4-1- La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Art 4-2- Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée en 4-1.

Règlement de copropriété

Pas de règlement de copropriété

Mesurage des pièces et la rédaction du présent certificat ont été établis suite à la communication et à la vérification du règlement de copropriété relatif à la description et répartition du ou des lots, de servitudes, ainsi qu'aux éventuelles modifications apportées par le cédant. Le propriétaire affirme être le propriétaire de l'ensemble des superficies décrites dans notre rapport. Etabli sous réserve de la validité des documents qui nous ont été communiqués.

Certificat établi uniquement d'après les renseignements et indications transmis par le propriétaire et/ou donneur d'ordre, sur la composition et la localisation du ou des lots, objets du présent certificat. De ce fait nous rappelons au(x) propriétaire(s) et autres parties prenantes leurs responsabilités en cas de litiges ultérieurs concernant le présent rapport. La responsabilité de la société, ainsi que celle du technicien ayant réalisé le certificat, ne pourront être engagées. Certificat établi sans la communication et sans la vérification du règlement de copropriété relatif à la description et répartition du ou des lots, de servitudes ainsi qu'aux éventuelles modifications apportées par le cédant.

Coordonnées du donneur d'ordre

Nom : SCP LEROY-BEAULIEU ET ALLAIRE

Adresse : 150, avenue Gambetta, 93170 BAGNOLET

Qualité : Huissiers de justice

Immeuble bâti visé

DEPARTEMENT	SEINE SAINT DENIS
COMMUNE	BONDY (93140)
ADRESSE	19 allée des Sycomores
REFERENCE CADASTRALE	section A n° 224, 225, 226, 227, 229, 232 et 234
TYPE DE BÂTIMENT	Immeuble en copropriété
TYPE DE LOCAL	Appartement
NIVEAU	Bâtiment G, escalier C, 2ème étage porte à gauche
LOT	n° 1314
DOSSIER N°	191444

SUPERFICIES LOI CARREZ

Designation	Table plancher	Enclavement, marches et hauteur H_{max}	Superficie Loi Carrez
Entrée - Couloir de distribution avec rangement	9.66		9.66
Salon	16.59	0.10	16.49
Salle à manger	11.48	0.05	11.43
Chambre 1	10.10	0.10	10.00
Débarras (à usage de buanderie)	1.82	0.05	1.77
Cuisine	6.68	0.10	6.58
Chambre 2	10.44	0.10	10.34
Chambre 3	11.56	0.05	11.51
Salle d'eau	4.70	0.05	4.65
W.c.	0.85	0.05	0.80
TOTAL	83.88	0.65	83.23

Superficies exprimées en m²

SURFACES ANNEXES

Loggia : 6.88 m²

Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le :

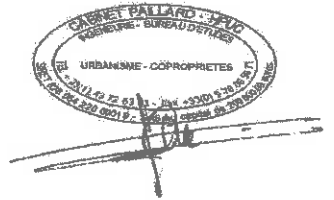
le : 11/07/2019

Visite effectuée par :

Hervé PAILLARD


Rapport de 2 pages édité le :

le : 15/07/2019



Les rapports restent, juridiquement, la propriété du cabinet PAILLARD tant que les honoraires dus ne sont pas réglés en totalité

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

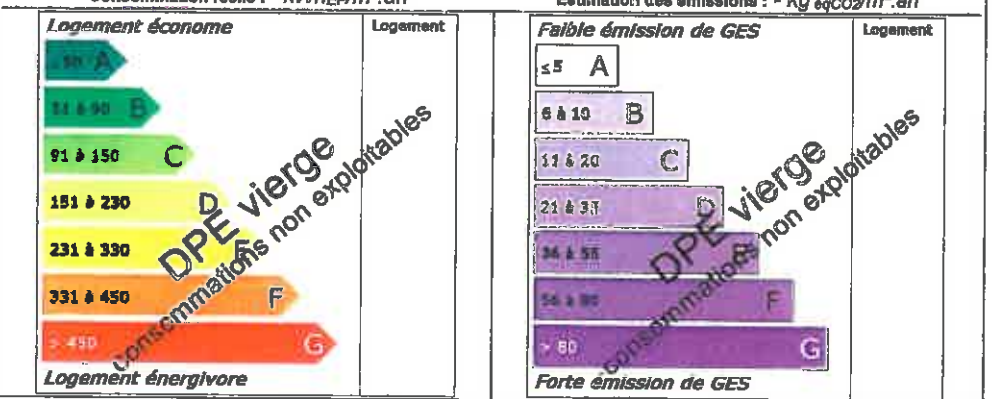
N° : HAMITI1236 Valable jusqu'au : 22/07/2029 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif) Année de construction : .. 1983 - 1988 Surface habitable : 83.23 m ² Adresse : 19, rue des Sycomores (Bat. G; Esc. C; Etage 2; Porte Gauche, N° de lot: 1314) 93140 BONDY	Date (visite) : 16/07/2019 Diagnostiqueur : ..HEIL Sigrid Certification : B.2.C n°0336 obtenue le 15/03/2017 Signature : 
Propriétaire : Nom : Mr et Mme HAMITI Adresse : 19, rue des Sycomores 93140 BONDY	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu): Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années ...non précisées... prix des énergies indexés au

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{EP}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage		-	-	-
Eau chaude sanitaire		-	-	-
Refroidissement		-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES		-	-	-

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Consommation réelle : - kWh _{EP} /m ² .an	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Estimation des émissions : - kg _{eq} CO ₂ /m ² .an
--	---



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Béton banché donnant sur l'extérieur Béton banché donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière collective Gaz Naturel installée entre 1981 et 1985	Système de production d'ECS : Combiné au système: Chaudière collective Gaz Naturel installée entre 1981 et 1985
Toiture : Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Émetteurs: Radiateurs	
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit
Pancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Néant	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _E /m ² .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle résume les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'occupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

- Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :
- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/auditvisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
	<p>Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité intéressante.</p>	
Commentaires		
Néant		
Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.		
Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié. Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr		
Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr		

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : HAMITI1236
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage : 16/07/2019
Heure d'arrivée : 21 h 37
Durée du repérage :

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartament**
Adresse : **19, rue des Sycomores**
Commune : **93140 BONDY**
Département : **Seine-Saint-Denis**
Référence cadastrale : , Identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. G; Esc. C; Etage 2; Porta Gauche Lot numéro 1314,
Périmètre de repérage :
Année de construction : **< 1997**
Année de l'installation : **< 1997**
Distributeur d'électricité :
Parties du bien non visitées : **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **SCP MICHON HALLAIRE LEROY-BEAULIEU**
Adresse : **170 Avenue Gambetta**
93170 BAGNOLET
Téléphone et adresse Internet : . **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mr et Mme HAMITI**
Adresse : **19, rue des Sycomores**
93140 BONDY

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **HEIL Sigrid**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **DAPP**
Adresse : **6 RUE DU GUE**
77122 MONTHYON
Numéro SIRET : **808849897**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **54712571 / 14/01/2019**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C le **07/06/2018** jusqu'au **05/06/2023**. (Certification de compétence **0336**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'Installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

E. – Synthèse de l'état de l'Installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.3 c	Le dispositif assurant la coupure d'urgence ne permet pas de couper l'ensemble de l'installation électrique. Remarques : De nombreux appareils étant en fonctionnement, nous n'avons pu le tester .		
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Toutes les socles de prises de terre ne sont pas reliés à la terre	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Tous les circuits (hors ceux des prises) ne sont pas reliés à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA.
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension		
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension		
B8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. Remarques : Présence de matériel électrique inadapté à l'usage ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels inadaptés par du matériel autorisé		
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.
Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

Nous n'avons pas eu l'accord du donneur d'ordre pour tester l'installation de nombreux appareils étaient en fonctionnement le jour de notre visite.

Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot s'il est déposé risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

Nous n'avons pu accéder au placard situé sur les parties communes pour vérifier la connexion de la terre de la partie privative au parties communes : Impossible d'ouvrir la porte.

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un Immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques
- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 15-600 - Annexe C	Motifs
B2.3.1 h	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)	De nombreux appareils étant en fonctionnement, nous n'avons pu le tester .
B2.3.1 i	B2 - Dispositifs de protection différentielle (DDR) Article : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent	De nombreux appareils étant en fonctionnement, nous n'avons pu le tester .

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 15-600 - Annexe C	Motifs
B3.3.5 d	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 a2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 c	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 e	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f2	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 f3	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
B4.3 i	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur assurant la coupure de l'ensemble de l'installation électrique adapté	
B4.3 j1	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement adapté.	

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 15-600 - Annexe C	Motifs
B5.3 a	B5 - Liaison équipotentielle supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche Article : Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire.	Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C - 15 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **16/07/2019**

Etat rédigé à **BONDY**, le **16/07/2019**

Par : **HEIL Sigrid**



Signature du représentant :

I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

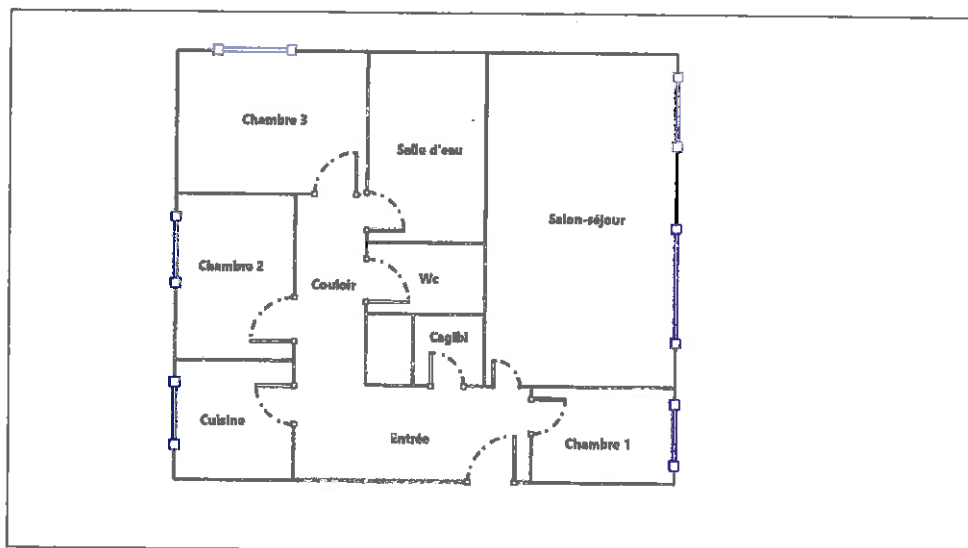
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1.1	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution. Socles de prise de courant de type à puils : La présence d'un puils au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Plans



Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : HAMITI236
Date du repérage : 16/07/2019

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 Juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 19, rue des Sycomores Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Bat. G; Esc. C; Etage 2; Porte Gauche Lot numéro 1314, Code postal, ville : . 93140 BONDY
Périmètre de repérage :
Type de logement : Appartement
Fonction principale du bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)
Date de construction : < 1997

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom :.... Mr et Mme HAMITI Adresse : 19, rue des Sycomores 93140 BONDY
Le donneur d'ordre	Nom et prénom :.... SCP MICHON HALLAIRE LEROY-BEAULIEU Adresse : 170 Avenue Gambetta 93170 BAGNOLET

La(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détails de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	HEIL Sigrid	Opérateur de repérage	B.2.C 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG	Obtention : 10/11/2015 Échéance : 09/11/2020 N° de certification : 0336
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : DAPP (Numéro SIRET : 808849897) Adresse : 6 RUE DU GUE, 77122 MONTHYON Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 54712571 / 14/01/2019				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage :	23/07/2019, remis au propriétaire le 23/07/2019
Diffusion :	le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination :	le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
 Adresse :
 Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet Immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur. Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un Immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un Immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à visiter
Flocage, Calcaiflagage, Feux plafonds	Flocage
	Calcaiflagage
	Feux plafonds

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à visiter
Murs, Cloisons "en dur" et Plafonds (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaque de marbre-ciment)
	Revêtement dur (enduit-ciment)
	Endossements de plâtre (enduit)
	Endossements de plâtre (enduit-ciment)
	Endossements de plâtre (enduit paracristal)
Cloisons (légers et préfabriqués), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à visiter
Plafonds, Plombs et Châssis, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à visiter
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calcaiflagage

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à visiter
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à visiter
Portes coupe-feu	Joints (basses)
	Joints (hautes)

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à visiter
Toitures	Plaque (composante)
	Plaque (fibre-ciment)
	Ardoises (composante)
	Ardoises (fibre-ciment)
	Accessoires de couvertures (composante)
	Accessoires de couvertures (fibre-ciment)

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à visiter
Bardages et façades légères	Plaque (composante)
	Plaque (fibre-ciment)
	Ardoises (composante)
	Ardoises (fibre-ciment)
	Panneaux (composante)

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à visiter
Conduits en toiture et façade	Conduits d'eau pluviale en enduit-ciment
	Conduits d'eau usée en enduit-ciment

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à visiter
Conduits de fluides en enduit-ciment	Conduits de fluides en enduit-ciment
	Conduits de fluides en enduit-ciment

repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Entrée,
Chambre 1,
Salon-séjour,
Cagibi,
Cuisine,**

**Couloir,
Chambre 2,
Wc,
Salle d'eau,
Chambre 3**

Localisation	Description
Entrée	Sol Béton, parquet flottant Mur Papier peint, plâtre Plafond Peinture
Chambre 1	Sol Béton, parquet flottant Mur Papier peint, plâtre Plafond Peinture
Salon-séjour	Sol Béton, parquet flottant Mur Papier peint, plâtre Plafond Peinture
Chambre 2	Sol Béton, parquet flottant Mur Papier peint, plâtre Plafond Peinture
Chambre 3	Sol Béton, parquet flottant Mur Papier peint, plâtre Plafond Peinture
Cagibi	Sol Béton, carrelage Mur Peinture, plâtre Plafond Peinture
Cuisine	Sol Béton, carrelage Mur Peinture et faïence, plâtre Plafond Lambris pvc
Wc	Sol Béton, carrelage Mur Peinture et faïence, plâtre Plafond Peinture
Salle d'eau	Sol Béton, carrelage Mur Peinture et faïence, plâtre Plafond Peinture
Couloir	Sol Béton, parquet flottant Mur Papier peint, plâtre Plafond Peinture

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 23/07/2019
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 16/07/2019
Heure d'arrivée : 21 h 37
Durée du repérage :
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **B.2.C 16** rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à BONDY, le 16/07/2019

Par : HEIL Sigrid



Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° HAMITI1236

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

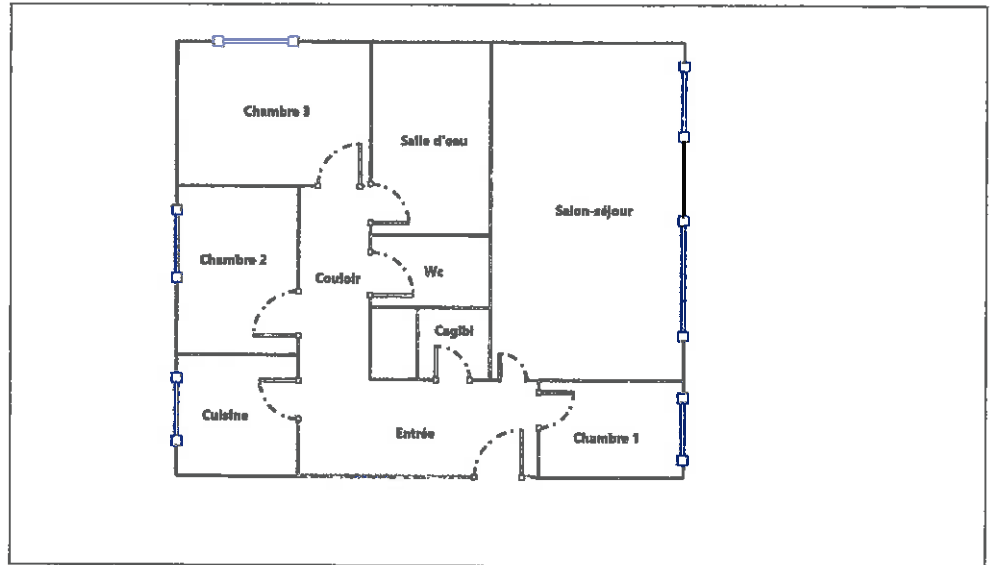
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes**

- 7.1 Schéma de repérage**
- 7.2 Rapports d'essais**
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations**
- 7.5 Recommandations générales de sécurité**
- 7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mr et Mme HAMITE Adresse du bien : 19, rue des Sycomores 93140 BONDY</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

DAPP | 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON |
SARL au capital de 2000€ - RCS MEAUX - Siren : 808849897 - Code APE : 7120 B
Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 54712571

8/14
Rapport du :
23/07/2019

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-25, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-B du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailleur-mieux (<http://www.travailleur-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.slnoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Attestation d'assurance



Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

**DAPP EXPERT
6 RUE DU GUE
77122 MONTHYON**

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 54712571, qui a pris effet le 15/01/2015.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

- Loi carrez
- Diagnostic amiante avant-vente
- Risques naturels et technologiques
- Installation intérieure d'électricité et de gaz
- Etat parasitaire
- Risque d'exposition au plomb
- DPE
- Repérage amiante avant travaux et démolition
- Prêt au taux 0%
- Dossier technique amiante

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, du 15/01/2019 au 14/01/2020.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au-delà des limites du contrat auquel elle se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à LYON, le 14/01/2019

Pour Allianz,
Zakari CHAWKI



Attestation Responsabilité Civile

Allianz IARD - Entreprise régie par le Code des Assurances - Société anonyme au capital de 301 307 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX - 842 119 291 RCS Nanterre

Attestation d'assurance



Responsabilité Civile

Responsabilité Civile Environnement	Assurance souscrite	Montants et conditions
<ul style="list-style-type: none"> • Dommmages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, vus ci-dessous) <ul style="list-style-type: none"> - Tous dommages confondus sans pouvoir dépasser, pour les dommages ci-après : - Dommmages matériels et immatériels consécutifs sauf cas ci-après : <ul style="list-style-type: none"> . Vol par préposés : - Dommmages immatériels non consécutifs • Dommmages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle (hors dommages à vos préposés, vus ci-dessous) <ul style="list-style-type: none"> - Tous dommages confondus • Dommmages à vos préposés <ul style="list-style-type: none"> - Dommmages corporels et matériels accessoires 	<p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p>	<p>10 000 000 EUR par sinistre</p> <p>800 000 EUR par sinistre</p> <p>15 300 EUR par sinistre</p> <p>305 000 EUR par sinistre</p> <p>300 000 EUR par année d'assurance</p> <p>1 000 000 EUR par année d'assurance</p>
Responsabilité Civile Professionnelle	Assurance souscrite	Montants et conditions
<ul style="list-style-type: none"> • Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dommmages matériels et immatériels consécutifs aux biens (objets, documents supports informatiques) remis en vue de l'exécution d'une prestation y compris frais de restitution - Dommmages résultant d'infections informatiques 	<p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p>	<p>500 000 EUR par année d'assurance et 300 000 EUR par sinistre</p> <p>100 000 EUR par année d'assurance</p> <p>30 000 EUR par année d'assurance</p>
Dédommagement des Frais de Défense	Assurance souscrite	Montants et conditions
<p>Frais et honoraires assurés, quel que soit le nombre de victimes</p>	<p>OUI</p>	<p>50 000 EUR HT par année d'assurance</p>

Attestation Responsabilité Civile

Allianz MARQ - Entreprise régie par le Code des Assurances - Société enregistrée au capital de 891 807 260 euros
 Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 93076 PARIS LA DEFENSE CEDEX - 942 110 291 RCS Nanterre



B2C
Bureau Contrôle Certification



cofrac
COFFRANCE
CONFÉDÉRATION
FRANÇAISE
DES
FEDERATIONS
COPROPRÉTAIRES

Accréditation
n°4-0567
COFRAC
LABORATOIRE B2C
www.b2c-france.com

N° de certification
B2C - 0336

CERTIFICATION
attribuée à :

Madame Sigrid HEIL
Dans les domaines suivants :

<p>Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.</p> <p>Arrêté du 75 juillet 2018 détermine les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de manière indépendante et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p> <p>Arrêté du 10/11/2015</p>	<p>Validité jusqu'à : 09/11/2020*</p>
<p>Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole.</p> <p>Arrêté du 30 octobre 2006 modifié détermine les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'état de l'état dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p> <p>Arrêté du 18/05/2015</p>	<p>Validité jusqu'à : 17/05/2020*</p>
<p>Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz</p> <p>Arrêté du 6 avril 2007 modifié détermine les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p> <p>Arrêté du 02/07/2015</p>	<p>Validité jusqu'à : 01/07/2023*</p>
<p>Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité</p> <p>Arrêté du 8 juillet 2006 modifié détermine les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p> <p>Arrêté du 07/06/2018</p>	<p>Validité jusqu'à : 06/06/2023*</p>
<p>Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CRSEP)</p> <p>Arrêté du 21 novembre 2006 modifié détermine les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constatations de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'exposition au plomb effectués après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p> <p>Arrêté du 04/12/2015</p>	<p>Validité jusqu'à : 03/12/2020*</p>
<p>Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.</p> <p>Arrêté du 16 octobre 2006 modifié détermine les critères de certification des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p> <p>Arrêté du 15/03/2017</p>	<p>Validité jusqu'à : 14/03/2022*</p>

Fait à STRASBOURG, le 07 juin 2018

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER



*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : HAMITI1236
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016
Date du repérage : 16/07/2019
Heure d'arrivée : 21 h 37
Temps passé sur site :

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Seine-Saint-Denis
Adresse : 19, rue des Sycomores
Commune : 93140 BONDY
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... Bat. G; Esc. C; Etage 2; Porte Gauche Lot numéro 1314,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH et date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... Néant
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... Habitation (partie privative d'immeuble)
.....
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... Néant

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : Mr et Mme HAMITI
Adresse : 19, rue des Sycomores 93140 BONDY
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre
Nom et prénom : SCP MICHON HALLAIRE LEROY-BEAULZEU
Adresse : 170 Avenue Gambetta
..... 93170 BAGNOLET

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : HEIL Sigrid
Raison sociale et nom de l'entreprise : DAPP
Adresse : 6 RUE DU GUE
..... 77122 MONTHYON
Numéro SIRET : 808849897
Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ
Numéro de police et date de validité : 54712571 / 14/01/2019
Certification de compétence 0336 délivrée par : B.2.C, le 18/05/2015

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

 Entrée,
Chambre 1,
Salon-séjour,
Cagibi,
Cuisine,

 Couloir,
Chambre 2,
Wc,
Salle d'eau,
Chambre 3

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Entrée	Sol - Béton, parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Papier peint, plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Béton, parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Papier peint, plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salon-séjour	Sol - Béton, parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Papier peint, plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cagibi	Sol - Béton, carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture, plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Béton, carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture et faïence, plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
Couloir	Sol - Béton, parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Papier peint, plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Béton, parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Papier peint, plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Wc	Sol - Béton, carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture et faïence, plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle d'eau	Sol - Béton, carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Peinture et faïence, plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Béton, parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Papier peint, plâtre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

 - **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicollis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux Indices d'une Infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L. 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L. 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant**J. – VISA et mentions :**

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

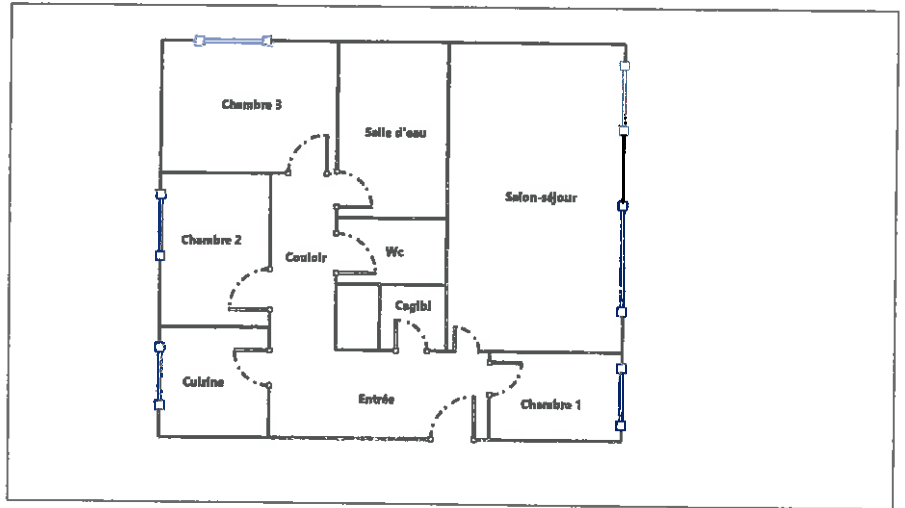
Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par B.2.C 16 rue Eugène Delacroix 67200 STRASBOURG (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Visite effectuée le **16/07/2019**.Fait à **BONDY**, le **16/07/2019**Par : **HEIL Sigrid**

Signature du représentant :

--

Annexe – Plans – croquis



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Attestation d'assurance

Allianz **Responsabilité Civile**

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

DAPP EXPERT
6 RUE DU GUE
77122 MONTHYON

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit sous le numéro 54712571, qui a pris effet le 15/01/2015.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 Juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

- Loi carrez
- Diagnostic amiante avant-vente
- Risques naturels et technologiques
- Installation intérieure d'électricité et de gaz
- Etat parasitaire
- Risque d'exposition au plomb
- DPE
- Repérage amiante avant travaux et démolition
- Prêt au taux 0%
- Dossier technique amiante

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, du 15/01/2019 au 14/01/2020.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au-delà des limites du contrat auquel elle se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Etablie à LYON, le 14/01/2019

Pour Allianz,
Zakari CHAWKI



Attestation Responsabilité Civile

Allianz WFD - Entreprise régie par le Code des Assurances - Société anonyme au capital de 991 997 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX - 542 110 291 RCS Nanterre

Attestation d'assurance



Responsabilité Civile

Responsabilité Civile Existentielle	Garanties souscrites	Montants maximums garantis
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages ne résultant pas d'une atteinte à l'environnement (hors dommages à vos préposés, voir ci-dessous) <ul style="list-style-type: none"> - Tous dommages confondus • Dommages matériels et immatériels consécutifs sans pouvoir dépasser, pour les dommages ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels et immatériels consécutifs sauf cas ci-après : <ul style="list-style-type: none"> . Vol par préposés : - Dommages immatériels non consécutifs..... • Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle (hors dommages à vos préposés, voir ci-dessous) <ul style="list-style-type: none"> - Tous dommages confondus..... • Dommages à vos préposés <ul style="list-style-type: none"> - Dommages corporels et matériels accessoires 	<ul style="list-style-type: none"> OUI OUI OUI OUI OUI 	<ul style="list-style-type: none"> 10 000 000 EUR par sinistre 800 000 EUR per sinistre 15 300 EUR per sinistre 305 000 EUR per sinistre 300 000 EUR par année d'assurance 1 000 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Civile Financière	Garanties souscrites	Montants maximums garantis
<ul style="list-style-type: none"> • Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus..... dont : <ul style="list-style-type: none"> - Dommages matériels et immatériels consécutifs aux biens (objets, documents supports informatiques) remis en vue de l'exécution d'une prestation y compris frais de reconstruction..... - Dommages résultant d'infections informatiques..... 	<ul style="list-style-type: none"> OUI OUI OUI 	<ul style="list-style-type: none"> 500 000 EUR par année d'assurance et 300 000 EUR per sinistre 100 000 EUR par année d'assurance 30 000 EUR par année d'assurance
Dommages Préposés	Garanties souscrites	Montants maximums garantis
Frais et honoraires assurés, quel que soit le nombre de victimes	OUI	50 000 EUR HT par année d'assurance

Attestation Responsabilité Civile

Allianz IARD - Entreprise régie par le Code des Assurances - Société anonyme au capital de 991 567 200 euros
Siège social : 1 cours Méhéol - CS 30081 - 92016 PARIS LA DEFENSE CEDEX - 542 110 201 RCS Nanterre



COFRAC
Association
FR-007
PARTIE
DISPOSABLE DES
www.cofrac.fr



B2C
Bureau Contrôle Certification

N° de certification:
B2C - 0336

CERTIFICATION
attribuée à :

Madame Sigrid HEIL
Dans les domaines suivants :

Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Arrêté du 10/11/2015 Date d'expiration : 09/11/2020*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits composant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole

Arrêté du 18/05/2015 Date d'expiration : 17/05/2020*

Arrêté du 30 octobre 2016 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques relatives à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz

Arrêté du 02/07/2015 Date d'expiration : 01/07/2020*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques relatives à l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité

Arrêté du 07/06/2018 Date d'expiration : 06/06/2023*

Arrêté du 8 juillet 2000 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques relatives à l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Arrêté du 04/12/2015 Date d'expiration : 03/12/2020*

Arrêté du 23 novembre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'insalubrité par le plomb des peintures et des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Réalisation de pose en compte de la réglementation thermique.

Arrêté du 15/03/2017 Date d'expiration : 14/03/2022*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques relatives au diagnostic de performance énergétique ou l'installation de pose en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 07 juin 2018

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER



*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site : www.b2c-france.com

15 rue du Gue 77122 Monthyon | France | Tél : +33 (0)3 26 22 22 22 | Fax : +33 (0)3 26 22 22 22 | www.b2c-france.com

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

ANCIENNEMENT " ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES "

En application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement

Date d'édition : 23/07/2019

Adresse du bien :
19, rue des Sycomores
93140 BONDY

Type de transaction : Vente
Nom du vendeur :
HAMITI



Plan de prévention des risques	Etat	Date	Exposition
Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles	Préscrit	23/07/2001	oui
Zonage sismique : Zone 1 - Très faible	-	-	oui
Potentiel radon : Catégorie 1 - Faible	-	-	oui

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 07-3807

du 09/10/2007

mise à jour le

Adresse de l'immeuble

10, rue des Sycomores
93140 - BONDY

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
- | prescrit | X | anticipé | approuvé | oui | X | non |
|----------|---|----------|----------|------|------------|-----|
| | | | | date | 23/07/2001 | |
- Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
- | Crues torrentielles | Mouvement de terrain | Remontées de nappe | Seiches navales technologiques | Tour de forêt | Seisme |
|---------------------|----------------------|--------------------|--------------------------------|---------------|--------|
| X | X | | | | |
- Autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR N
- | Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés | oui | non | X |
|--|-----|-----|---|
| | oui | | |

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
- | prescrit | anticipé | approuvé | oui | non | X |
|----------|----------|----------|------|-----|---|
| | | | date | | |
- Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
- Effacement de terrain
- Autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers
- | Si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés | oui | non | X |
|---|-----|-----|---|
| | oui | | |

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé
- | effet 1°/1° | effet 10°/10° | effet 100°/100° | oui | non | X |
|-------------|---------------|-----------------|-----|-----|---|
| | | | | | |
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé
- | oui | non | X |
|-----|-----|---|
| | | |
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement
- | oui | non | X |
|-----|-----|---|
| | | |
- > L'immeuble est situé en zone de prescription
- | oui | non | X |
|-----|-----|---|
| | | |
- Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés
- | oui | non | X |
|-----|-----|---|
| | | |
- Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et chronique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location
- | oui | non | X |
|-----|-----|---|
| | | |

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité
- | zone 1 | X | zone 2 | zone 3 | zone 4 | zone 5 |
|-------------|---|--------|---------|---------|--------|
| très faible | | faible | modérée | moyenne | forte |

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
- | oui | non | X |
|-----|-----|---|
| | | |

Information relative à la pollution des sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)
- | oui | non | X |
|-----|-----|---|
| | | |

Information relative aux émissions induites par l'usage d'une source de chaleur

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente
- | oui | X | non |
|-----|---|-----|
| | | |

Documents annexes à l'acte de vente

Localisation de l'immeuble

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
Extrait cartographique du PPR : Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles

Vendeur / Bailleur

HAMIT

Date / Lieu

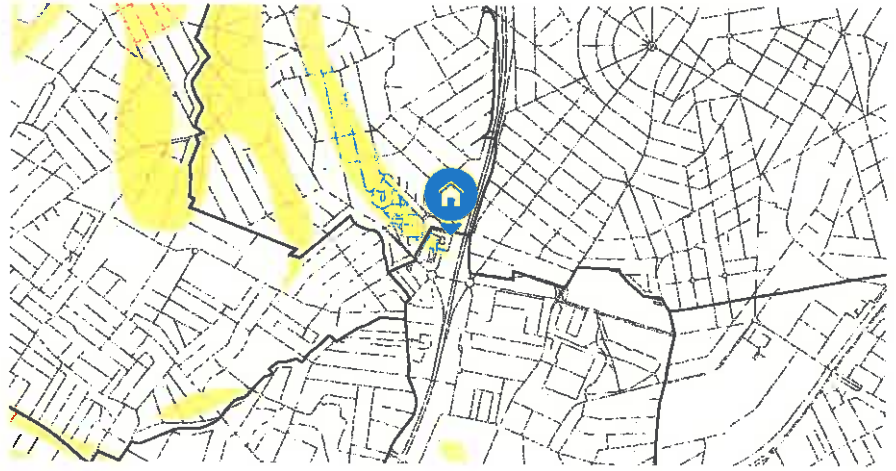
23/07/2019
BONDY

Acquéreur / Locataire

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez le site internet : www.georisques.gouv.fr

**Extrait cartographique du PPR : Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement
des argiles**

Le bien immobilier est situé à l'intérieur d'une zone à risques



19, rue des Sycomores
93140 - BONDY

Déclaration des sinistres indemnisés

en date du 23/07/2019 sur la commune de BONDY

Type de catastrophe	Début	Fin	Publication	J.O.	Indemnisation
Inondations et coulées de boue	11/04/1983	23/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	24/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	28/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/08/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/01/1991	30/06/1993	30/06/1994	09/07/1994	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	23/08/1995	23/08/1995	24/10/1995	31/10/1995	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/1993	31/05/1997	02/02/1998	18/02/1998	<input type="checkbox"/>
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	28/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/1997	31/12/1997	27/12/2000	29/12/2000	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	07/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	08/08/2002	08/08/2002	02/04/2003	18/04/2003	<input type="checkbox"/>
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004	<input type="checkbox"/>
Inondations et coulées de boue	19/08/2013	19/06/2013	10/09/2013	13/09/2013	<input type="checkbox"/>

Cochez la case si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'indemnisations suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Etabli le : 23/07/2019

Nom et visa du vendeur :

HAMITI

Nom et visa de l'acquéreur :



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

direction
départementale
de l'Équipement
Seine Saint-Denis

ARRETE n° 07 – 3607
relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs
situés sur la commune de Bondy

Service
Environnement et
Urbanisme
Réglementaire
Pôle Connaissance
et Prévention des
Risques

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation et de sécurité civile ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006 relatif à l'information des
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs ;
Vu l'actualisation par le bureau de recherches géologiques et minières de la carte d'aléas
retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Seine-Saint-Denis ;
Considérant l'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de
l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-
Denis ;

ARRETE :

Article 1 :

Le dossier d'information annexé à l'arrêté préfectoral n° 2006-0359 du 13 février 2006
susvisé est modifié.

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques
majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de
Bondy sont mis à jour dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Ce dossier comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et
les documents de référence attachés, et donnant des indications sur l'intensité des
risques recensés lorsqu'elle est connue ;
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie
de Bondy et à la préfecture de Bobigny aux jours et heures habituels d'ouverture des
bureaux.

1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny cedex
téléphone :
01 41 80 60 60
télécopie :
01 48 30 22 88
E-mail : [courlar@seine-
saint-
denis.pref.gouv.fr](mailto:courlar@seine-
saint-
denis.pref.gouv.fr)

Article 3 :

Les informations contenues dans ce dossier sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de la commune de Bondy et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bondy. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune de Bondy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny le 3 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé

François Dumuis



Préfecture de Seine-Saint-Denis

Commune de BONDY

Dossier d'informations sur les risques naturels et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 07-3607 du 3 octobre 2007

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui X non

prescrit 23 juillet 2001 Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles

Les documents de référence sont :

Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (1/100 000ème) en mairie, en sous-préfecture et en préfecture X

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non X

date aléa

Les documents de référence sont :

en mairie, en sous-préfecture et en préfecture

4. Description succincte de l'intensité du risque

La commune est soumise à l'aléa d'intensité Mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles forte moyenne X faible X

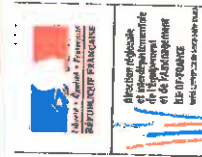
Pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des zones à risque

Carte des aléas liés au retrait-gonflement des argiles (1/100 000ème)

Date d'élaboration de la présente fiche Octobre 2007



N.B. La carte ci-dessous, à l'échelle de 1/100 000, peut être réalisée à l'échelle de 1/50 000. Cependant, la cartographie de référence a été réalisée à l'échelle de 1/50 000 et doit être consultée pour toute localisation.

CARTE DE L'ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS



ZONE A PRIORI NON ARGILEUSE,
non sujette au phénomène de retrait-gonflement
sauf en cas de lentille ou de placage argileux local
non repéré sur les cartes géologiques actuelles

